

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois... 12 —	Six mois... 15 —
Le numéro.....	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	6 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr.
Une page entière.....	150 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	75 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 6 francs.	

Le Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française recevra à l'Hôtel du Gouvernement le 14 juillet, à partir de 21 heures.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 8 avril 1925. — Circulaire ministérielle au sujet du décret du 14 mars 1925, appliquant aux magistrats coloniaux les dispositions de l'article 4 de la loi du 14 avril 1924, sur les pensions..... 202

Actes du Gouvernement général.

- 20 mai 1925. — Arrêté modifiant l'arrêté du 16 août 1923, précisant certaines attributions des Lieutenants-Gouverneurs... 203
20 mai. — Arrêté modifiant l'arrêté du 30 décembre 1924, déléguant certaines attributions aux Directeurs des Chemins de fer..... 203
31 mai — Circulaire relative aux cessions d'armes..... 204
8 juin. — Arrêté modifiant les tarifs et conditions de transport sur les chemins de fer en régie de l'Afrique occidentale française..... 204

Actes du Gouvernement local.

- 13 juin 1925. — Arrêté modifiant le classement par catégorie des cercles, subdivisions et agences spéciales pour l'attribution des frais de bureau..... 204
15 juin. — Arrêté accordant à M. Delcroix, planteur à Friguiagbé, une concession provisoire sise à Malissa, canton de Friguiagbé (cercle de Kindia)..... 204
15 juin. — Arrêté ratifiant les procès-verbaux portant adjudication de la concession provisoire de terrains domaniaux... 205
15 juin. — Arrêté portant retrait de la concession provisoire de la parcelle 2 du lot 24 de Boké..... 205
15 juin. — Arrêté accordant au cercle de l'« Union Club » de Boké la location d'un terrain domanial sis à Boké..... 205
15 juin. — Arrêté accordant à M. Armand Goisbault, officier d'administration en retraite, demeurant à Conakry, une concession provisoire sise à Friguiagbé (cercle de Kindia) pour la culture des bananiers..... 206
15 juin. — Arrêté accordant à M. Jean Pezon, lieutenant d'aviation en congé, demeurant à Kindia, une concession provisoire sise à Linsan (cercle de Kindia) pour la culture des bananiers..... 206

- 15 juin. — Arrêté accordant à la Société en nom collectif « Delaunay-Bernis », ayant son siège social à Souguéta, une concession provisoire située à Souguéta (cercle de Kindia) pour la culture des bananiers..... 206
15 juin. — Arrêté ratifiant les procès-verbaux portant adjudication de la concession provisoire de trains domaniaux..... 207
15 juin. — Arrêté accordant une concession définitive à M. de Avila à Pita..... 207
15 juin. — Arrêté portant retrait de concession provisoire de la parcelle 16 bis du lot 47 de Conakry..... 207
15 juin. — Arrêté portant retrait de concession provisoire au nommé Isifou Yattara à Conakry..... 208
15 juin. — Arrêté portant retrait de concessions provisoires... 208
15 juin. — Arrêté portant retrait de permis d'occupation provisoire..... 208
15 juin. — Arrêté accordant une concession provisoire à Conakry (zone indigène) au nommé Kamara Alioune..... 208
15 juin. — Arrêté accordant un transfert de concession provisoire à M. Gantous Moussi à Kankan..... 209
15 juin. — Arrêté modifiant l'arrêté du 13 avril 1912 sur les concessions de terrains domaniaux..... 209
15 juin. — Arrêté annulant une adjudication de terrain domanial..... 209
15 juin. — Arrêté approuvant le Budget supplémentaire de la commune mixte de Conakry, pour l'année 1925..... 210
15 juin. — Arrêté approuvant le compte administratif de la commune mixte de Conakry, exercice 1924..... 210
15 juin. — Arrêté approuvant le Budget supplémentaire de la commune mixte de Kankan, pour l'année 1925..... 210
15 juin. — Arrêté approuvant le compte administratif de la commune mixte de Kankan, exercice 1924..... 210
15 juin. — Arrêté modifiant les tarifs des droits de place sur les marchés de Beyla..... 211
15 juin. — Arrêté fixant le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce..... 211
16 juin. — Arrêté fixant la tenue des audiences pendant les vacances judiciaires de l'année 1925..... 211
20 juin. — Arrêté accordant à M. Cordaillat (Georges), l'autorisation personnelle de demander des permis de recherches ou des concessions de mines en Guinée française..... 211
20 juin. — Arrêté accordant à M. Nast (Robert), l'autorisation personnelle de demander des permis de recherches ou des concessions de mines en Guinée française..... 212
20 juin. — Arrêté accordant à M. Levallant (René), l'autorisation personnelle de demander des permis de recherches ou des concessions de mines en Guinée française..... 212
23 juin. — Arrêté autorisant la construction d'une mosquée à Tatéma (cercle de Boffa)..... 212
24 juin. — Arrêté fixant le taux de la réduction sur la retenue de logement et de l'indemnité équivalente instituée en faveur des fonctionnaires non logés par l'Administration..... 212

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	213
Affaires politiques.....	214
Chemin de fer.....	214
Commune mixte.....	214
Douanes.....	215
Enseignement.....	215
Gardes de cercle.....	215
Imprimerie.....	216
Justice.....	216
Postes et Télégraphes.....	216
Santé et Assistance médicale.....	216
Travaux publics (Mines et Ports).....	217
Trésor.....	217
Affaires diverses.....	217

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies.....	218
Avis de demande d'immatriculation.....	218
Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Kankan, à Labé et à Siguiria.....	218
Avis de demande de concession agricole.....	219
Avis de demande de concession urbaine.....	219
Annonces.....	219

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

22 avril 1925. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 27 février 1922, concernant le scolyte du grain de café.....	439
23 avril. — Décret complétant l'article 2 du décret du 1 ^{er} décembre 1920, portant amélioration des traitements du personnel des bureaux des Secrétariats généraux (arrêté de promulgation du 30 mai 1925).....	448
28 avril. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 14 avril 1924, sur la réforme du régime des pensions civiles et militaires (arrêté de promulgation du 30 avril 1925).....	449
29 avril. — Décret approuvant les arrêtés du Gouverneur général de cette Colonie, en date des 27 juillet, 28 août, 17 octobre, 22 novembre, 9 décembre et 30 décembre 1924, portant ouverture, pour l'exercice 1924, de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget général et des budgets annexes (arrêté de promulgation du 30 mai 1925).....	450
29 avril. — Décret approuvant l'arrêté du Gouverneur général de cette Colonie, en date du 30 juin 1924, portant ouverture, pour l'exercice 1923, d'un crédit supplémentaire au budget des fonds des emprunts de 65 et 100 millions (arrêté de promulgation du 30 mai 1925).....	451
7 mai. — Décret portant classement de la station thermale du Mont-Dore (Puy-de-Dôme) [arrêté de promulgation du 30 mai 1925].....	451
7 mai. — Décret portant classement de la station thermale de Saint-Nectaire (Puy-de-Dôme) [arrêté de promulgation du 30 mai 1925].....	451
7 mai. — Décret portant classement de la station thermale de Miers (Lot) [arrêté de promulgation du 30 mai 1925].....	452
7 mai. — Décret portant attribution de l'indemnité de logement aux infirmières mariées en service aux Colonies, autorisées à loger en ville à leurs frais (arrêté de promulgation du 2 juin 1925).....	452
8 mai. — Décret modifiant les tarifs des indemnités et prime de travail du personnel militaire des directions d'artillerie coloniale (arrêté de promulgation du 30 mai 1925).....	453
17 mai 1921. — Arrêté ministériel réglementant l'introduction et la circulation dans les Colonies françaises des produits de canne à sucre provenant des régions où a été signalée la maladie de Figi.....	453

11 mai 1925. — Arrêté ministériel portant reclassement des administrateurs des Colonies en exécution de l'article 2 du décret du 10 avril 1925.....	454
5 mai. — Arrêté ministériel fixant le nombre de places mises au concours pour l'admission au stage à l'Ecole coloniale.....	454
11 mai. — Circulaire ministérielle au sujet de l'établissement des mandats de traitement émis au profit de fonctionnaires subissant des retenues pour congés.....	468

Actes du Gouvernement général.

28 mai 1925. — Arrêté portant modification à l'arrêté du 22 janvier 1925, sur le service de l'alimentation des troupes de l'Afrique occidentale française.....	441
6 juin. — Arrêté modifiant l'arrêté du 20 août 1920, fixant les grades et classes au personnel de l'Assistance médicale en Afrique occidentale française.....	469
9 juin. — Arrêté fixant la composition et les attributions de la commission supérieure des mercuriales.....	469

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet du décret du 14 mars 1925, appliquant aux magistrats coloniaux les dispositions de l'article 4 de la loi du 14 avril 1924, sur les pensions.

(Ministère des Colonies. — Direction du Personnel et de la Comptabilité : Justice.)

Paris, le 8 avril 1925.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar, de l'Afrique occidentale et Equatoriale française, les Gouverneurs des Colonies, les Commissaires de la République au Cameroun et au Togo et les Chefs du service colonial dans les ports de commerce.

Dans le but de faire bénéficier, pour la retraite, les magistrats coloniaux des avantages accordés par l'article 4 de la loi du 14 avril 1924, à leurs collègues de la Métropole dont ils possèdent la parité d'office, un décret en date du 14 mars 1925, inséré au *Journal officiel* du 18 du même mois, a majoré cette parité d'un chiffre égal au montant des suppléments de traitements accordés par la loi du 30 avril 1921 (art. 37), au personnel judiciaire de France et qui, jusqu'à la mise en vigueur de la loi susvisée du 14 avril 1924 n'ont été passibles d'aucune prestation pour la pension.

Il s'ensuit que la quotité des parités inscrites au décret du 11 août 1921, en regard des emplois de la magistrature coloniale doit être lue ainsi :

Premier président d'une Cour de la Métropole	25.000	+	4.000
Procureur général en France.....	19.000	+	4.000
Avocat général à Paris.....	17.000	+	4.000
Conseiller à la Cour d'appel de Paris.....	16.000	+	4.000
Président de chambre de Cour d'appel en France.....	15.000	+	4.000
Président de section au tribunal de la Seine.....	13.000	+	4.000
Conseiller de Cour d'appel en France.....	10.000	+	4.000
Président ou procureur d'un tribunal de 2 ^e classe en France.....	9.000	+	4.000
Président ou procureur d'un tribunal de 3 ^e classe en France.....	8.000	+	4.000
Juge d'instruction d'un tribunal de 2 ^e classe.....	7.000	+	4.000
Juge d'un tribunal de 2 ^e classe en France.....	6.000	+	2.000
Juge d'un tribunal de 3 ^e classe.....	9.000	+	3.000
Juge suppléant en France.....	7.000	+	3.000
Juge de paix de 1 ^{re} classe en France.....	6.000	+	3.000
— 2 ^e — — —.....	5.000	+	3.000
— 3 ^e — — —.....	5.000	+	3.000
— 4 ^e — — —.....	5.000	+	3.000

Cette modification s'étend naturellement aux emplois de la magistrature coloniale créés postérieurement au décret du 11 août 1921, et comportant l'une des assimilations susvisées.

Toutefois, étant donné le caractère spécial de la mesure ainsi intervenue, et bien qu'au point de vue de la liquidation des pensions elle prenne ses effets à partir du 11 août 1921, les conséquences qu'elle entraîne relativement à la perception des retenues pour pensions doivent être exactement les mêmes que celles adoptées à l'égard du personnel de la Métropole, c'est-à-dire celles déterminées par les articles 4 de la loi du 14 avril 1924 et de l'instruction du Ministre des Finances du 12 octobre suivant, rendus pour son exécution.

En conséquence, vous n'aurez à assurer le versement rétroactif de la retenue afférente aux nouvelles majorations qu'à partir du 17 avril 1924 et sur le taux de 6 % sans prestations supplémentaires au titre du 1^{er} 12^e.

Les magistrats admis à la retraite et rayés des cadres avant cette date, obtiendront la revision de leurs pensions dans les conditions de l'article 94 de la loi du 14 avril 1924, sans avoir à opérer aucun versement nouveau. Ceux rayés des cadres, postérieurement se trouveront placés, le cas échéant, sous l'application de 3^e alinéa de l'article 4 de ladite loi, en vertu duquel « le montant de ces retenues sera précompté sur les arrérages de leur retraite, sans que ce prélèvement puisse réduire ces arrérages de plus d'un cinquième ».

Il en résulte que tous les magistrats admis à la retraite à compter du 17 avril 1927 qui auront subi, par voie régulière ou rétroactive, les prestations de 6 % sur la majoration depuis le 17 avril 1924, c'est-à-dire depuis les trois années servant de base au calcul du traitement moyen n'auront à subir aucun précompte sur les arrérages de leur pension. Ceux retraités entre le 17 avril 1924 et le 17 avril 1927, verront prélever sur les arrérages de leur pension le montant des retenues qu'ils auraient dû supporter pour parfaire leur traitement moyen passible de cette prestation pendant leurs trois dernières années d'activité, sans toutefois que l'exercice de ce précompte puisse s'appliquer à une période antérieure à celle écoulée entre le 11 août 1921 et le 16 avril 1924, inclus.

Dans la circonstance, le but essentiel est d'assurer le recouvrement des retenues de 6 % pour pensions à partir du 17 avril 1924. Les intéressés devront donc se libérer de l'arriéré. Ils pourront le faire en une seule fois, ou, si cela leur convient mieux, au moyen de quatre versements mensuels.

Je vous prie de veiller à ce que cette opération soit effectuée sans retard, en annotant les livrets de solde en conséquence.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et qui devra également paraître au *Journal officiel* de chaque Colonie.

DALADIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 16 août 1923, précisant certaines attributions des Lieutenants-Gouverneurs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 16 août 1923, précisant certaines attributions des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 mars 1925, modifiant le décret du 4 décembre 1920, réorganisant le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française et la Commission permanente de ce Conseil;

Attendu que les formalités d'approbation en Conseil des projets de travaux, mémoires, plans et devis lorsque le montant dépasse 100 000 fr. et des marchés, contrats de travaux et fournitures, entraînant une dépense supérieure à 50 000 francs, vient d'être supprimée par les décrets du 30 mars 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Le paragraphe 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 août 1923, est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

4^e En matière de Travaux publics.

« Pour tous les travaux, fournitures ou transports dont les dépenses doivent être supportées en tout ou en partie par les fonds du budget général ou de ses budgets annexes, les Lieutenants-Gouverneurs approuvent par délégation du Gouverneur général :

« a) Les projets de travaux (mémoires, plans, devis);

« b) Les cahiers des charges, adjudications, marchés de gré à gré concernant des travaux, fournitures et transports qui ont fait l'objet d'une inscription budgétaire dotée du crédit correspondant.

« Toutefois, les projets auxquels correspondent les fournitures de matériel ou de matériaux nécessaires à l'exécution de travaux dont les dépenses incombent au budget annexe des fonds d'emprunt, doivent avoir été au préalable approuvés par le Ministre des Colonies ».

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 mai 1925.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 30 décembre 1924, déléguant certaines attributions aux Directeurs des Chemins de fer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1924, déléguant certaines attributions aux Directeurs des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 mars 1925, modifiant le décret du 4 décembre 1920, réorganisant le Conseil du Gouvernement de l'Afrique occidentale française et la Commission permanente de ce Conseil;

Attendu que la formalité d'approbation en Conseil des marchés, contrats de travaux et fournitures entraînant une dépense supérieure à 50 000 francs, vient d'être supprimée par les décrets du 30 mars 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 décembre 1924 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Article premier. — Les directeurs des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française approuvent par délégation du Gouverneur général les cahiers des charges, adjudications, marchés de gré à gré concernant les travaux journaliers et transports qui ont fait l'objet d'une inscription budgétaire dotée du crédit correspondant. »

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 1924 est complété comme suit :

« Toutefois, les projets auxquels correspondent les fournitures de matériel ou de matériaux nécessaires à l'exécution de travaux dont les dépenses incombent au budget général ou au budget annexe des fonds d'emprunt, doivent avoir été au préalable approuvés, soit par le Gouverneur général, soit par le Ministre des Colonies. »

Art. 3. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Directeurs des Chemins de fer de Thiès au Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux publications officielles des Colonies intéressées, notifié au Trésorier général de l'Afrique occidentale et aux Trésoriers-Payeurs de la Guinée et de la Côte d'Ivoire.

Dakar, le 20 mai 1925.

CARDE.

Circulaire du Gouverneur général relative aux cessions d'armes.

Dakar, le 31 mai 1925.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe.

Les demandes de cessions d'armes et munitions adressées par les particuliers aux établissements de l'Artillerie de l'Afrique occidentale française devront désormais obligatoirement être visées par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie intéressée avant d'être transmises à la décision du Gouverneur général. Les cessionnaires devront être prévenus qu'ils sont soumis aux mesures prescrites par le décret du 4 avril 1925.

CARDE.

Arrêté du Gouverneur général modifiant les tarifs et conditions de transport sur les chemins de fer en régie de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés organisant les divers chemins de fer de l'Afrique occidentale française et les arrêtés mettant en vigueur le livret des tarifs et les conditions de transport sur ces chemins de fer;

Sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tarifs et conditions de transport sur les chemins de fer en régie de l'Afrique occidentale française sont modifiés conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. — Le chapitre 1^{er} (Voyageurs) des tarifs généraux (prix et conditions d'application), concernant les transports à grande vitesse sera complété à l'article 1^{er} ainsi qu'il suit :

« Pour les militaires ou marins voyageant en corps aussi bien que pour les militaires ou marins voyageant isolément, les prix à percevoir sont la moitié des prix fixés ci-dessus pour le transport des voyageurs ».

Art. 3. — Cette modification de tarifs sera applicable à partir du 1^{er} juillet 1925 sur les chemins de fer de :

Thiès au Niger.
Conakry au Niger.
Côte d'Ivoire.
Est-Dahoméen.

Art. 4. — Le Secrétaire général du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les Lieutenants-Gouverneurs des colonies de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 8 juin 1925.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant le classement par catégorie des cercles, subdivisions et agences spéciales pour l'attribution des frais de bureau.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes subséquents sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, ensemble l'arrêté général du 17 mai 1922, réglementant la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 16 mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire, modifié par les arrêtés des 25 octobre et 27 décembre 1923, 31 janvier, 6 mars, 30 octobre et 30 décembre 1924 (article 6 et tableau n° 6);

Vu l'arrêté local du 16 février 1925, portant classement par catégorie des cercles, subdivisions et agences spéciales pour l'attribution des frais de bureau;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 2 avril 1925, supprimant les cercles de Dinguiraye et Faranah ainsi que la subdivision de Bissikrima et créant le cercle de Dabola et les subdivisions de Dinguiraye et Faranah,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté local du 16 février 1925 susvisé est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 1925 :

800 francs. — 5^e catégorie : Labé, Kindia, Dabola;

600 francs. — 4^e catégorie : Beyla, Boffa, Boké, Conakry, Forécariah, Gueckédou, Kissidougou, Koumbia, Kouroussa, Macenta, N'Zérékoré, Pita, Siguiri;

200 francs. — 2^e catégorie : Ditinn, Dinguiraye, Faranah, Mali, Téli-mélé, Timbo, Tougué, Youkounkoun.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 13 juin 1925.

M. SIMON.

Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Delcroix planteur à Friguiagbé une concession provisoire sise à Malissa canton de Friguiagbé (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu la demande de concession agricole formulée par M. Delcroix, le 5 février 1925;

Vu la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française des 1^{er} et 15 mai 1925;

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 juin 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté à M. Delcroix (Roger-Jules-Gustave), planteur, domicilié à Friguiagbé, la conces-

sion provisoire d'un terrain d'une superficie de 50 hectares environ, sis à Malissa (canton de Friguiagbé, cercle de Kindia) tel qu'il figure au plan joint au présent arrêté et délimité comme suit :

Au nord, par une ligne droite de 840 mètres partant du dernier rocher, barrant la rivière Sannou et faisant avec cette rivière un angle de 110 degrés ;

Au sud, par une ligne droite de 800 mètres partant du gué situé en aval du bief de la rivière Sannou et faisant avec cette rivière un angle de 100 degrés ;

A l'ouest, par la rivière Sannou ; sur une longueur de 400 mètres environ, à l'est, par une ligne droite de 860 mètres, joignant les extrémités est des limites nord et sud.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions du présent cahier des charges et des arrêtés des 13 avril 1912, 25 juillet 1922 et 24 février 1923.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 juin 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ratifiant les procès-verbaux portant adjudication de la concession provisoire de terrains domaniaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu les procès-verbaux en date à Mamou du 7 mai 1925 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 juin 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ratifiés les procès-verbaux en date à Mamou du 7 mai 1925, portant adjudication de la concession provisoire des terrains domaniaux ci-après désignés :

SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIE	NOM DES ADJUDICATAIRES	PRIX D'ADJUDICATION
	Mètres carrés.		
Mamou lot 169...	1.169	Société Héral frères.	1.250 francs.
Mamou lot 205...	1.183	Société Jabre et Kalil.	4.000 francs.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, sont applicables aux présentes concessions provisoires.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté les adjudicataires verseront à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry le prix d'adjudication plus les frais de bornage (cent francs par lot) et le droit d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel de la Colonie*.

Conakry, le 15 juin 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de la concession provisoire de la parcelle 2 du lot 24 de Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1911, accordant à M. Duchez la concession provisoire de la parcelle 2 du lot 24 de Boké ;

Attendu que les héritiers du concessionnaire n'ont pas demandé le transfert de ladite concession dans le délai réglementaire à compter du décès de M. Duchez survenu en 1918 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 juin 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Est annulé l'arrêté du 27 mai 1911 accordant à M. Duchez la concession provisoire du terrain formant la parcelle 2 du lot 24 de Boké.

Art. 2. — Ledit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 15 juin 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant au cercle de « l'Union Club » de Boké la location d'un terrain domanial sis à Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 22 juillet 1922 ;

Vu la demande de location formulée le 27 février 1925 par le « Président de l'Union Club » ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 juin 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée au cercle de « l'Union Club » de Boké en vue de la construction d'une maison devant servir de lieu de réunion aux membres de cette société, la location d'un terrain de 1020 mètres carrés formant la parcelle n° 2 du lot 24 du plan cadastral de Boké.

Art. 2. — Cette location consentie pour une durée d'une année à compter de la date du présent arrêté, continuera par tacite reconduction tant que l'immeuble restera affecté à la même destination.

Art. 3. — Le cercle de « l'Union Club » versera, à première réquisition, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry une redevance annuelle de vingt-cinq francs.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 juin 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Armand Goisbault, officier d'administration en retraite, demeurant à Conakry, une concession provisoire sise à Friguiagbé (cercle de Kindia) pour la culture des bananiers.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1884, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1905, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par les arrêtés des 28 juillet 1922 et 24 février 1923;

Vu la demande de concession formulée le 27 août 1923 par M. Armand Goisbault;

Vu la publication de cette demande au *Journal officiel de la Guinée française* nos des 15 septembre et 1^{er} octobre 1923;

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 juin 1925

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté à M. Armand Goisbault, officier d'administration en retraite, domicilié à Conakry, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 100 hectares environ figuré au plan joint au présent arrêté.

Ce terrain situé à 1.200 mètres de la station de Friguiagbé (cercle de Kindia), à droite et à gauche du sentier allant de cette station au village du même nom, au nord, du marigot Seghia et borné : à l'ouest et en partie au nord, par les limites actuelles du titre foncier n° 98 du cercle de Kindia en partie; au sud, par la concession de la compagnie Agricole de la Guinée française et de tous autres côtés par la brousse.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923, par le cahier des charges annexé au présent arrêté et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel de la Colonie*.

Conakry, le 15 juin 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Jean Pezon, lieutenant d'aviation en congé, demeurant à Kindia, une concession provisoire sise à Linsan (cercle de Kindia) pour la culture des bananiers.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923;

Vu la demande de concession formulée le 21 février 1924 par M. Jean Pezon;

Vu la publication de cette demande au *Journal officiel de la Guinée française* (nos des 1^{er} et 15 avril 1924);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 juin 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté à M. Jean Pezon, lieutenant d'aviation en congé, domicilié à Kindia, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 86 hectares 61 ares, sise à sept kilomètres de la gare de Linsan (cercle de Kindia), figuré au plan joint au présent arrêté et limité comme suit :

Au nord, par la rivière Konkouré et par une ligne est-ouest joignant deux branches de ce fleuve à 800 mètres; au nord, du confluent Konkouré-Kombira; à l'est, par le Konkouré sur une largeur de 1 km. 600;

Au sud, par le Konkouré et par une ligne est-ouest joignant les rivières Konkouré et Kombira;

A l'ouest, par les deux côtés d'un triangle rattachés à un sommet situé à 300 mètres environ de Kombira, par les rivières Konkouré et Kombira et par une ligne joignant ces rivières à 400 mètres à l'ouest de leur confluent.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel de la Colonie*.

Conakry, le 15 juin 1925.

M. SIMON.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société en nom collectif « Delaunay-Bernis » ayant son siège social à Souguéta une concession provisoire située à Souguéta (cercle de Kindia), pour la culture des bananiers.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu la demande de concession formulée le 20 janvier 1925 par la Société « Delaunay-Bernis »;

Vu la publication de cette demande au *Journal officiel de la Guinée française* nos des 1^{er} et 15 mars 1925;

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 juin 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté à la Société en nom collectif « Delaunay-Bernis » ayant son siège social à Souguéta (cercle de Kindia), la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 113 hectares 75 ares, sise près de Souguéta (cercle de Kindia) figuré au plan joint au présent arrêté et limité comme suit :

Au nord, par une ligne idéale longue de 1 kilomètre 250 partant de la borne est de la plantation Ressiguier et située au sud-ouest de la gare de Souguéta;

A l'est, par une ligne idéale de 800 mètres de longueur perpendiculaire à la limite nord;

A l'ouest, par une ligne parallèle à la piste du Tamisso quelle suit sur un développement de 550 mètres une ligne perpendiculaire à cette dernière sur une distance de 250 mètres puis une nouvelle ligne d'une longueur de 250 mètres perpendiculaire à la ligne qui fait la limite nord;

Au sud par une ligne idéale de 1.500 mètres de longueur perpendiculaire aux limites est et ouest.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 juin 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession définitive à M. de Avila.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu le procès-verbal de la Commission des concessions en date à Pita du 13 octobre 1924;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 juin 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à M. de Avila, commerçant à Pita, le lot 26 du nouveau plan de lotissement de Pita, qui lui a été concédé provisoirement par l'arrêté local du 20 mars 1922.

Ce terrain mesurant 2.650 mètres carrés est immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 17 des Timbis.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent acte, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation au profit du concessionnaire de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition du Conservateur, devra rembourser à la colonie de la Guinée les frais d'immatriculation et de bornage.

Art. 4. — Pour la perception des droits d'enregistrement, le terrain visé à l'article 1^{er} est déclaré avoir une valeur vénale de huit mille francs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 juin 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ratifiant les procès-verbaux portant adjudication de la concession provisoire de terrains domaniaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu les procès-verbaux, en date à Labé et à Siguiri du 7 mai 1925

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 juin 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ratifiés les procès-verbaux en date à Labé et à Siguiri du 7 mai 1925, portant adjudication de la concession provisoire des terrains domaniaux ci-après désignés :

SITUATION des TERREAINS	SUPERFICIE Mètres carrés.	NOMS des ADJUDICATAIRES	PRIX D'ADJUDICATION
Labé, parc. 3 d'lot 3.	600	Malkoum (Georges), commerçant à Labé.	600 francs.
Siguiri, parcelle 1 du lot 23.....	800	Boubou Sidibé.	800 francs.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, sont applicables aux présentes concessions provisoires.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté les adjudicataires verseront à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix d'adjudication plus les frais de bornage (cent francs par parcelle) et les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 juin 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de la concession provisoire de la parcelle 16 bis du lot 47 de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Attendu que le nommé James Ashib concessionnaire de la parcelle 16 bis du lot 47 de Conakry n'a pas rempli les conditions de mise en valeur prescrites par l'arrêté ci-dessus;

Attendu qu'il a loué le terrain sus désigné sans autorisation préalable de l'Administration;

Attendu d'autre part qu'il a quitté la Colonie depuis de nombreuses années;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 juin 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 2 février 1901, accordant au nommé James Ashib la concession provisoire d'un terrain de 280 mètres carrés formant la parcelle 16 bis du lot 47 de Conakry.

Art. 2. — Ledit terrain fait retour à l'Etat libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 juin 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de concession provisoire au nommé Isifou Yattara.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Attendu que le titulaire de la concession provisoire ci-après désignée est décédé et que ses héritiers ont déclaré faire abandon de leurs droits;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 juin 1925;

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté en date du 27 mars 1911, accordant au nommé Isifou Yattara, la concession provisoire d'un terrain de 600 mètres carrés formant la parcelle 19 du lot 97 de Conakry.

Art. 2. — Ledit terrain fait retour à l'Etat libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 juin 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de concessions provisoires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Attendu que les titulaires des concessions provisoires ci-après désignées sont décédés depuis plus d'un an sans que leurs héritiers aient demandé le transfert desdites concessions;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 juin 1925.

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés dont la liste suit accordant des concessions provisoires.

DATE des ARRÊTÉS	NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE Mètres carrés.
4 février 1907	Atouma Diallo.....	Conakry, parcelle 3 du lot 100.....	500
21 sept. 1900..	Massa Ba.....	Conakry, parcelle 10 du lot 80.....	700

Art. 2. — Les terrains susvisés font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 juin 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de permis d'occupation provisoire à la Société Kalil frères,

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu l'arrêté du 20 mars 1922, accordant à la Société Kalil frères un permis d'occupation provisoire à Téliélé;

Vu la lettre du 5 décembre 1924, par laquelle la Société Kalil frères déclare renoncer au permis d'occupation ci-dessus visé;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 juin 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Est annulé l'arrêté du 20 mars 1922, accordant à la Société Kalil Frères, ayant son siège à Kindia, un permis d'occupation provisoire concernant un terrain de 2.500 mètres carrés formant le lot numéro 7 du plan provisoire de Téliélé.

Art. 2. — Ledit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 juin 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession provisoire à Conakry (zone indigène) au nommé Kamara Alioune.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1921, fixant les conditions d'occupation des terrains de la zone indigène de Conakry;

Vu la demande de concession provisoire formulée par le nommé Kamara Alioune;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 juin 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée au nommé Kamara Alioune, dessinateur au Chemin de fer Conakry au Niger, à Conakry, la concession provisoire d'un terrain situé à Conakry (parcelle 16 du lot 80 zone indigène) et mesurant 700 mètres carrés.

Art. 2. — La présente concession est accordée en remplacement du permis d'occupation provisoire en date du 24 septembre 1924.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions prévues à l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 49, 50 et 60) moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — Dans la quinzaine de la notification du présent arrêté le concessionnaire devra verser au bureau des Domaines, le prix d'achat du terrain concédé (sept cents francs) 5 % en sus, ainsi que les frais de bornage (cent francs) et les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 juin 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un transfert de concession provisoire, à M. Gantous Moussi.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu la demande de transfert formulée le 15 décembre 1924 par M. Gantous Moussi commerçant à Kankan;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 juin 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession accordée à titre provisoire à M. Gantous Moussi commerçant à Kankan par arrêté en date du 5 décembre 1924, concernant la parcelle 3, du lot 78, de Kankan, d'une superficie de 253 mètres carrés, est transférée à M. Jabre (Georges) commerçant à Kankan.

Art. 2. — M. Jabre (Georges) devra remplir les conditions et clauses de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, notamment celles déterminées par les articles 48 et suivants.

Il sera tenu de verser à première réquisition à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 juin 1925,

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant l'arrêté du 13 avril 1912 sur les concessions de terrains domaniaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 juin 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux est modifié comme suit :

« Art. 6. — Tout demandeur de concession devra justifier qu'il peut disposer d'un capital initial d'au moins quinze mille francs pour une concession urbaine ou d'au moins trois cents francs par hectare, s'il s'agit d'une concession agricole, sans que la capital puisse être inférieur à quinze mille francs.

« Art. 33. — Les lots de terrains urbains dans les centres lotis ne sont mis en adjudication qu'autant que une ou des demandes ont été adressées au Lieutenant-Gouverneur, suivant les formes indiquées aux articles 4 et suivants.

« La même personne ou Société ne pourra demander ou acquérir une nouvelle parcelle avant d'avoir mis en valeur et obtenu à titre définitif les terrains qu'elle détient à titre provisoire dans le même centre.

« Il sera possible, toutefois, de demander ou d'acquérir une seconde parcelle, à condition que celle-ci soit contigue à la parcelle occupée à titre provisoire.

« Cette seconde parcelle devra être mise en valeur, conformément aux prescriptions des articles 49 et 50, mais il sera tenu compte de l'importance des constructions édifiées sur la première parcelle de façon que la mise en valeur globale représente trente francs pour chaque mètre carré de la superficie totale concédée.

« Art. 40. — La mise à prix est fixée à trois francs par mètre carré, avec un minimum de deux mille francs par parcelle. Les enchères seront au moins de cent francs.

« Art. 49. — Les adjudicataires sont tenus, sous peine de déchéance de se conformer aux prescriptions suivantes :

« a) et b) Sans changement;

« c) Les constructions devront couvrir le quart au maximum de la superficie concédée et représenter une valeur de trente francs pour chaque mètre carré concédé au minimum.

« d) Sans changement.

« Art. 61. — Toute concession urbaine de terrains sis dans un centre non loti est soumise aux conditions générales déterminées par les articles 14 et suivants et, en outre, aux obligations ci-après :

« 1° Sans changement.

« 2° Dans le délai de deux ans, d'y édifier une ou plusieurs constructions à l'europpéenne, conforme aux prescriptions de l'article 50, représentant une valeur minimum de trente francs pour chaque mètre carré concédé.

« 3° Sans changement.

« Art. 65. — Les concessionnaires qui justifient de l'accomplissement intégral de toutes les obligations imposées sont déclarés, par arrêté pris en Conseil d'administration propriétaires définitifs des terrains concédés, à charge du versement préalable des frais de bornage et d'immatriculation et d'un prix d'achat fixé à un franc cinquante centimes par mètre carré. »

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1925, sera applicable en ce qui concerne les conditions de mise en valeur, à toutes les concessions provisoires urbaines accordées à cette date depuis plus de deux ans.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions des arrêtés des 13 avril 1912 et 25 juillet 1922 contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 juin 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. annulant une adjudication de terrain domaniale à la « Christian and Missionary Alliance ».

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu le procès-verbal en date à Labé du 4 décembre 1924;

Attendu que la « Christian and Missionary Alliance » non reconnue en Guinée française ne jouit pas de la capacité juridique;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 juin 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Est annulé le procès-verbal en date à Labé du 4 décembre 1924 portant adjudication de la concession provisoire de la parcelle 2, du lot 9, du plan cadastral de Labé, d'une superficie de 750 mètres carrés, à la « Christian and Missionary Alliance » association cultuelle non reconnue en Guinée française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 15 juin 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le budget supplémentaire de la commune mixte de Conakry, exercice 1925.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry;

Vu la délibération de la Commission municipale de ladite commune mixte en date du 30 mai 1925;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 juin 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Est arrêté le budget supplémentaire de 1925 de la commune mixte de Conakry :

En recettes à la somme de.....	177.190 ^f 86
En dépenses à celle de.....	177.092 50

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 15 juin 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le compte administratif de la commune mixte de Conakry, exercice 1924.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry;

Vu la délibération de la Commission municipale de ladite commune mixte en date du 30 mai 1925;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 juin 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif de la commune mixte de Conakry pour l'exercice 1924 arrêté comme suit :

Recouvrements effectués.....	569.032 ^f 65
Dépenses effectuées.....	402.841 30

Excédent des recettes sur les dépenses.....	166.191 ^f 35
Restes à recouvrer de l'exercice 1924.....	10.999 51

Soit au total..... 177.190^f 86
à reprendre en recettes au budget supplémentaire de 1925.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 15 juin 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le budget supplémentaire de la commune mixte de Kankan pour l'année 1925.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Kankan;

Vu la délibération de la Commission municipale de ladite commune mixte en date du 31 mai 1925;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 juin 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Est arrêté le Budget supplémentaire de la commune mixte de Kankan pour l'année 1925 :

En recettes à la somme de.....	91.452 ^f 77
En dépenses à celle de.....	36.440 »

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 juin 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le compte administratif de la commune mixte de Kankan, exercice 1924.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Kankan;

Vu la délibération de la Commission municipale de ladite commune mixte en date du 31 mai 1925;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 juin 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif de la commune mixte de Kankan, pour l'exercice 1924, arrêté comme suit :

Recettes effectuées.....	165.772 ^f 27
Dépenses effectuées.....	74.583 50

Excédent des recettes sur les dépenses à reprendre en recettes au budget supplémentaire de 1925..... 91.188 77

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 juin 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant les tarifs des droits de place sur les marchés de Beyla.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 6 décembre 1917, réglementant la vente sur la voie publique, la police et l'hygiène des marchés;

Vu l'arrêté local du 5 décembre 1917, réglementant les droits de place quotidiens sur les marchés et les droits d'abatage;

Vu l'arrêté local du 18 janvier 1919, approuvé par l'arrêté général du 26 août 1919, fixant le mode d'organisation des marchés dans les centres non érigés en communes mixtes et les droits à y percevoir;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, fixant les droits de place sur les marchés du cercle de Beyla;

Sur la proposition de l'Administrateur du cercle de Beyla;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 juin 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Est portée à 0 fr. 10, à compter du 1^{er} juillet 1925, la taxe journalière de 0 fr. 05 par vendeur ou vendeuse pour un emplacement de 4 mètres au maximum fixée par l'arrêté du 13 avril 1912, ouvrant au public les marchés du cercle de Beyla.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 juin 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 22 septembre 1891, sur le rapatriement et les indemnités de retour des gens de mer, modifié par le décret du 10 août 1920;

Vu le règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement du service de Santé aux Colonies;

Vu le décret du 8 septembre 1912, portant règlement d'administration publique en exécution des articles 262 et 263 du code de commerce, modifié par la loi du 12 août 1885, sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessures;

Vu le décret du 15 février 1919, autorisant par suite de renchérissement du coût de la vie, les autorités maritimes coloniales et consulaires à appliquer jusqu'au 30 décembre 1920, des taux de majoration aux prix fixés par le tarif B du décret susvisé du 8 septembre 1912;

Vu le décret du 13 décembre 1923, prorogeant jusqu'au 31 décembre 1925, la durée d'application du décret susvisé du 15 février 1919;

Vu l'arrêté local du 7 août 1923, portant majoration du tarif B du décret du 8 septembre 1912, remboursement des frais d'hospitalisation de séjour et de retour en France des marins de commerce délaissés à Conakry;

Sur la proposition du commissaire de l'Inscription maritime,

ARRÊTE :

Article premier. — Les frais de remboursement : 1° des journées d'hôpital; 2° des frais de séjour à la sortie de l'hôpital; 3° de voyage de retour en France, des marins du commerce délaissés à Conakry, fixés par le tarif B du décret du 8 septembre 1912, seront à compter du 1^{er} juin 1925 et pour le deuxième semestre 1925, les mêmes que ceux fixés par l'arrêté local du 7 août 1923 susvisé pour le port de Conakry.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le chef du service de Santé et le commissaire de l'Inscription maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 juin 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la tenue des audiences pendant les vacances judiciaires de l'année 1925.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 27 avril 1915, réglant la tenue des audiences des Tribunaux de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération du Tribunal de première instance de Conakry en date du 10 juin 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Pendant les vacances judiciaires de l'année 1925 la tenue des audiences de vacations par le Tribunal de première instance de Conakry est fixée aux dates ci-après :

Jeudi : 13 et 27 août;
— 10 et 24 septembre;
— 8 et 22 octobre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 16 juin 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Cordaillat (Georges), l'autorisation personnelle de demander des permis de recherches ou des concessions de mines en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 14 du décret du 22 octobre 1924, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française promulgué par arrêté général du 28 novembre 1924;

Vu la demande formulée le 3 novembre 1924 par M. Cordaillat (Georges),

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de demander des permis de recherches ou des concessions de mines sur le territoire de la Guinée française est accordée sous le n° 65 à M. Cordaillat (Georges), demeurant à Meudon (Seine-et-Oise), 12, rue de la Bourgoigne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 juin 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Nast (Robert), l'autorisation personnelle de demander des permis de recherches ou des concessions de mines en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 14 du décret du 22 octobre 1924, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en l'Afrique occidentale française promulgué par arrêté général du 28 novembre 1924;

Vu la demande formulée le 3 novembre 1924 par M. Nast (Robert),

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de demander des permis de recherches et des concessions de mines sur le territoire de la Guinée française est accordée sous le n° 66 à M. Nast (Robert), demeurant à Paris, 28, boulevard Malesherbes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 juin 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Levaillant (René), l'autorisation personnelle de demander des permis de recherches ou de concessions de mines en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 juillet 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 14 du décret du 22 octobre 1924, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française promulgué par arrêté général du 28 novembre 1924;

Vu la demande formulée le 21 octobre 1924 par M. Levaillant (René),

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de demander des permis de recherches des concessions de mines sur le territoire de la Guinée française est accordée sous le n° 67 à M. Levaillant (René), demeurant à Bedarieux (Hérault), rue Tourbelle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 juin 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la construction d'une mosquée à Tatéma (cercle de Boffa).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 14 février 1922, réglementant en Afrique occidentale française, l'Enseignement privé et l'exercice de la propagande confessionnelle;

Vu l'arrêté général du 16 août 1923, précisant certaines attributions des Lieutenants Gouverneurs;

Vu la lettre n° 268, en date du 11 juin 1925, de l'Administrateur du cercle de Boffa, exposant que les habitants du village de Tatéma sollicitent l'autorisation de construire une mosquée,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la construction à Tatéma (cercle de Boffa) pour la communauté musulmane de ce village d'une mosquée destinée à la célébration publique du culte musulman.

Art. 2. — Le culte ne pourra être célébré qu'en langue française ou en idiomes du pays.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 juin 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le taux de la réduction sur la retenue de logement et de l'indemnité équivalente instituée en faveur des fonctionnaires non logés par l'Administration.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 16 mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire, modifié par arrêté du 30 octobre 1924;

Vu l'arrêté général du 2 avril 1925, portant modifications à l'article 12 de l'arrêté du 16 mars 1923 susvisé;

Vu l'arrêté local n° 128 c. p. du 30 janvier 1925, fixant le taux de la réduction à opérer en application de l'arrêté général du 30 octobre 1924, sur la retenue de logement des fonctionnaires chargés de famille et de l'indemnité compensatrice correspondante;

Vu l'arrêté n° 858 du 22 juin 1925, déterminant le taux de la retenue à exercer sur le traitement des fonctionnaires logés dans des immeubles appartenant au service local et fixant le classement par catégorie desdits immeubles;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration dans sa séance du 29 janvier 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 30 janvier 1925 susvisé est abrogé.

Art. 2. — Le taux de la réduction à opérer en application de l'arrêté général du 2 avril 1925 (article 1^{er}, § 2) sur la retenue de logement des fonctionnaires chargés de famille des cadres généraux, métropolitains et communs supérieurs n'ayant pas droit au logement, mais le recevant en fait par les soins de l'Administration est fixé à quinze francs par mois et par enfant présent à la Colonie.

Art. 3. — Le taux de l'indemnité compensatrice correspondante prévue par le même acte (article 1^{er}, § 2, alinéa 2) en faveur des fonctionnaires ou agents des mêmes cadres et de même catégorie, mais non logés par l'Administration est fixé également à quinze francs par mois et par enfant présent à la Colonie.

Art. 4. — En aucun cas le taux de la réduction ne peut avoir pour effet de diminuer de plus de moitié la retenue de logement initiale de même que l'indemnité correspondante ne peut, quel que soit le nombre des enfants, être supérieure

à la moitié de la retenue de logement qui serait opérée sur le traitement de l'intéressé s'il occupait un logement administratif à trois pièces de la 2^e catégorie.

Art. 5. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1925 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 juin 1925.

M. SIMON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 13 juin 1925 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Louannec (Côtes-du-Nord), est accordé à M. Jaouen (Lucien), adjoint principal de 2^e classe des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des interprètes du cadre local de la Guinée française :

L'interprète auxiliaire de 2^e classe Dayla Seck, en service à Mamou, est affecté à Kankan, emploi vacant;

L'interprète de 4^e classe Ali Samba, en service à Bissikrima (cercle de Dinguiraye), est affecté à Mamou en remplacement de l'interprète auxiliaire Dayla Seck qui a reçu une autre affectation.

En date du 15 juin 1925 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Administrateurs des Colonies en service en Guinée française :

M. Saint-Père, administrateur de 2^e classe, chef de la subdivision de Tougué (cercle de Labé) est nommé commandant de cercle de Koumbia en remplacement de M. Tissier, administrateur en chef, rapatriable;

M. Jaffré, administrateur adjoint de 1^{re} classe, adjoint au commandant de cercle de Pita, est chargé à titre intérimaire et pour compter du 16 juin 1925, des fonctions de commandant dudit cercle, en remplacement de M. Duhourcau, administrateur de 1^{re} classe, évacué sur l'Hôpital Ballay.

Sont rapportées : 1^{re} la décision du 30 mai 1925; 2^e la décision de la même date en ce qui concerne M. Prospérini, seulement.

M. Jaffré, administrateur adjoint des Colonies, adjoint au commandant de cercle de Pita, est chargé à titre provisoire et cumulativement avec ses fonctions actuelles de celles d'agent spécial à Pita à compter de la date du départ de M. Berthon, adjoint principal de classe exceptionnelle, titulaire de l'emploi.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 27 décembre 1923, conformément au chiffre fixé pour l'agence de Pita par l'arrêté local du 17 février 1925.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des commis expéditionnaires du cadre local de la Guinée française :

Le commis expéditionnaire de 5^e classe Touré Oumar, en service à Tougué (cercle de Labé), est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (3^e Section) en remplacement du commis expéditionnaire Williams (Johén-Bouret) qui reçoit une autre affectation;

Le commis expéditionnaire de 4^e classe Williams (Johén-Bouret), en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est affecté à Dabola;

L'expéditionnaire de 2^e classe Noumodi Kourouma, en service à Bissikrima (cercle de Dinguiraye), est affecté à l'aranah (emploi vacant).

En date du 17 juin 1925 :

Une permission de dix jours à solde de présence est accordée au commis expéditionnaire de 5^e classe Touré Tabasi, en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement pour en jouir à Bassiah (cercle de Forécariah),

En date du 18 juin 1925 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Lippmann (Edmond), administrateur de 1^{re} classe des Colonies.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Lippmann.

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Aurenzan (Hautes-Pyrénées), est accordé à M. Duhourcau (Joseph), administrateur de 1^{re} classe des Colonies.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Duhourcau et à ses deux enfants âgés respectivement de 4 ans et 6 mois.

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Oran (Algérie), est accordé à M. Berthon (Emile), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Brière de L'Isle (Benjamin), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française.

L'expéditionnaire de 2^e classe Soumah Fodé, du cadre local de la Guinée française, est révoqué de ses fonctions à compter du 17 février 1925 pour indiscipline et abandon de poste.

En date du 19 juin 1925 :

Une permission de longue durée de six mois à solde de présence, pour en jouir à Moussaya (cercle de Kouroussa), est accordée au commis expéditionnaire de 4^e classe Camara Bly Nankouman, en service à Kissidougou.

En date du 20 juin 1925 :

M. Quintrie-Lamothe, adjoint principal de classe exceptionnelle, agent spécial à Kouroussa, est chargé à titre intérimaire des fonctions de chef de la subdivision de Télimélé (cercle de Pita) en remplacement de M. André, administrateur adjoint des Colonies, affecté à une autre Colonie.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré conformément au décret du 7 décembre 1917, article 7.

M. Céré, receveur de 2^e classe du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, en service à Kouroussa, est chargé à titre provisoire des fonctions d'agent spécial dans ce centre en remplacement de M. l'adjoint principal Quintrie-Lamothe qui a reçu une autre affectation.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 27 décembre 1923 conformément au chiffre fixé pour l'agence de Kouroussa par l'arrêté local du 17 février 1925.

M. Stainer, commis stagiaire des Services civils, en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement, est affecté au 2^e Bureau.

En date du 24 juin 1925 :

L'expéditionnaire stagiaire de 3^e classe Camara Moussa, en service au 4^e Bureau du Gouvernement, est affecté au Bureau des Domaines à Conakry en remplacement de l'écrivain temporaire Laurence David qui reçoit une autre affectation.

L'écrivain temporaire Laurence David, en service au Bureau des Domaines, est affecté au 4^e Bureau du Gouvernement en remplacement de l'expéditionnaire stagiaire Camara Moussa qui a reçu une autre affectation.

Affaires politiques

En date du 12 juin 1925 :

Les nommés Mamadou Oury et Mountaga Diallo, notables de coutume foulah, sont nommés assesseurs adjoints au tribunal du 1^{er} degré de Labé.

En date du 15 juin 1925 :

M. Ouvry, administrateur adjoint des Colonies, adjoint au commandant du cercle de Conakry, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Conakry, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. l'administrateur adjoint Bancal, affecté à Labé.

Le nommé Tiéoulé Oussa Houndo, chef du canton de Kongoro-Moussa (cercle de Gueckédou), est licencié de ses fonctions, pour inaptitude professionnelle.

En date du 16 juin 1925 :

Le canton de Kongoro-Moussa (cercle de Gueckédou) est supprimé et son territoire rattaché au canton de Tamassadou-Digbo (même cercle).

En date du 23 juin 1925 :

Le canton de Sangboulény (cercle de Gueckédou) est supprimé et son territoire rattaché au canton de Tagassadou-Digbo (même cercle).

Les villages de Pella-Modiyabé et Ouansan, canton de Timbi-Touni (cercle de Pita), sont rattachés au village de Timbi-Touni (même canton).

En date du 24 juin 1925 :

M. Quintrie-Lamothe, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, chef de la subdivision de Télimélé (cercle de Pita), est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Télimélé, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Ducam.

En date du 25 juin 1925 :

Les cantons actuels du Kolibirama malinké, du Kolibirama toma, du Dulama malinké, du Dulama toma et du Koadou (cercle de Macenta) sont supprimés, et leur territoire réorganisé ainsi qu'il suit :

1^o *Canton du Kolibirama nord*, comprenant les villages de Baladou, Faraninka, Guimissadou, Konésséridou, Lassaou, Mankaimadou, Fonissou, Macenta, Diorodougou, Ga idézia, Garaouréssou, Sassama, Binikala, Dulama-Sobala, Sanssamadou, Begbessinama.

2^o *Canton du Kolibirama sud*, comprenant les villages de Faadou, Labélinka, Massamai, Kourombou, Mandiaradou, M'Bézia, Sérimai, Baiguétéro, Bambaranou, Bakouaou, Bokorofassama, Bokourouma, Kotoguizia, Looma, Passima, Sankassou, Saouradou, Sofaézia, Zaraborozou, Diomankoédou, Kaniciama, Konimai.

3^o *Canton du Dulama*, comprenant les villages de Besse-ranka, Bobokozou, M'Déléou, Diataidou, Diguilazou, Diabérézou, Fassazou, Folou, Kirabarimai, Kofassama, Kolimai, Kolouma, Koutizia, Maléma, Loumai, Ourouaizou, Panciezou, Salamai, Sésséou, Tainama, Tainézou, Téré-méléla, Tomono, Vouroua, Zozéguémai.

4^o *Canton du Koadou*, comprenant les villages de Baou, Bandéoradou, Daro, Diomandou, Doussoudiaradou, Karo, Kobéléadou, Bonkomadou, Koibiridou, Moïdiaro, Mory Oulérou, Singuérou, Sourouka.

Les villages ci-après désignés sont supprimés et leur rattachement effectué ainsi qu'il suit :

1^o *Canton du Kolibirama nord.*

Faraninka toma rattaché à Faraninka.
Gandézia malinké rattaché à Gandézia.
Sinvendou malinké rattaché à Binikala.
Bouro malinké rattaché à Lassaou.

Afédou malinké rattaché à Konésséridou.
Dongourou malinké rattaché à Sanssamadou.
Moëla malinké rattaché à Binikala.

2^o *Canton du Dulama.*

Forézou rattaché à Vouroua.
Konkouroumai rattaché à N'Déléou.
Labidazou rattaché à Kofassama.
Sinwendou toma rattaché à Salamai.
Vorézia rattaché à Koutizia.
Guizélazou rattaché à Zozéguémai.

3^o *Canton du Koadou.*

Fatakésséridou rattaché à Bonkomadou.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 19 juin 1925 :

Les sieurs Siaka Diakité et Mamado Aliou Bary sont agréés en qualité d'infirmiers stagiaires du cadre local du Service zootechnique de la Guinée française.

Les affectations et mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des infirmiers du Service zootechnique de la Guinée française :

L'infirmier stagiaire Siaka Diakité, nouvellement agréé, est affecté à Conakry en remplacement de l'infirmier stagiaire Mamadi Caba, qui reçoit une autre affectation ;

L'infirmier stagiaire Mamadou Aliou Bary, nouvellement agréé, est affecté à Conakry en remplacement de l'infirmier stagiaire Bourahima Béréte, qui reçoit une autre affectation ;

L'infirmier stagiaire Mamadi Caba, en service à Conakry, est affecté à Mamou en remplacement numérique de l'infirmier stagiaire Ibrahima Diallo, qui reçoit une autre affectation ;

L'infirmier stagiaire Bourahima Béréte, en service à Conakry, est affecté à Mamou ;

L'infirmier stagiaire Ibrahima Diallo, en service à Mamou, est affecté à Conakry.

Chemin de fer

En date du 17 juin 1925 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Saint-Dezery (Gard), est accordé à M. Peladan (Jean-Louis), chef de gare de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 18 juin 1925 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Chateauroux (Indre), est accordé à M. Gomand (Edmond), chef de gare de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Gomand.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Anduze (Gard), est accordé à M. Coumert (Horace), chef de gare de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Coumert.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Toulouse (Haute-Garonne), est accordé à M. Thomas (Cyprien), chef ouvrier d'art de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Thomas et à son enfant âgé de plus de douze ans.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Béziers (Hérault), est accordé à M. Roziès (Jean-Pierre), contrôleur de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 19 juin 1925 :

Une permission de longue durée de six mois à solde entière, pour en jouir à Dakar (Sénégal), est accordée au chef mécanicien de 1^{re} classe du cadre local du Chemin de fer Fayes Tampas, qui compte 13 ans de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour Dakar lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à ses deux enfants âgés de 14 et 7 ans.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 20 juin 1925 :

MM. Roustant, chef de bureau, et Moretti, sous-chef de gare de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqués à Conakry le 18 juin 1925 du paquebot *Touareg*, venant de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commune mixte

En date du 18 juin 1925 :

Le nommé Oro Sangaré, agent du service municipal d'hygiène à Kankan, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} juin 1925.

En date du 19 juin 1925 :

M. de Pillot, ingénieur des Travaux publics est désigné pour remplir les fonctions d'agent-voyer de la commune mixte de Kankan en remplacement de M. Valteau, sous ingénieur des Travaux publics, parti en congé.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de 2.400 francs prévue par l'arrêté du 30 octobre 1924.

La présente décision aura effet à compter du 28 mai 1925.

Douanes

En date du 13 juin 1925 :

Le garde-frontière de 2^e classe Manel Souma, m^{re} 250, du cadre permanent de la Guinée française, est révoqué de son emploi pour compter du lendemain de la date à laquelle la présente décision lui aura été notifiée.

En date du 18 juin 1925 :

Un congé administratif de dix mois, pour en jouir à Tiuccia par Ajaccio (Corse), est accordé à M. Pinelli (Vincent), sous-brigadier des Douanes du cadre métropolitain.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Omessa (Corse), est accordé à M. Santini (Jean-Paul), préposé de 4^e classe des Douanes.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

En date du 24 juin 1925 :

M. Mathieu, contrôleur adjoint de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes détaché au service de la visite, est nommé chef du bureau des Douanes de Conakry, en remplacement de M. Barbarroux, appelé précédemment à d'autres fonctions.

M. Bès, commis principal de 5^e classe du cadre métropolitain, en service au bureau principal de Conakry, est affecté en qualité de vérificateur au service de la visite, en remplacement de M. Mathieu, qui a reçu une autre affectation.

Il aura droit, pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité professionnelle de six cents francs prévue par le décret du 12 mars 1924 (article 3).

Enseignement

En date du 12 juin 1925 :

Le diplôme de maître-ouvrier est délivré aux nommés Sekouna Camara (section le fer) et Laye Camara (section de charonnage) dont l'ensemble des notes est respectivement de 14 points 1/2 et 13 points.

Sont admis à la Section professionnelle de Kankan les élèves dont suivent les noms :

- | | |
|---------------------|--------------------|
| 1. Noumory Koroma; | 6. N'Faly Doumbia; |
| 2. Diati Kamara; | 7. Lanciné Kamara; |
| 3. Silatigui Kondé; | 8. Nouman Kondé; |
| 4. Laye Koroma; | 9. Kaba Doumbia. |
| 5. Fabory Taraoré; | |

Une bourse mensuelle de quinze francs leur est attribuée à compter de la date à laquelle ils ont été admis dans cet établissement.

La présente dépense est imputable au budget local chapitre XIII, article 8, paragraphe 9.

En date du 13 juin 1925 :

Le moniteur-ouvrier Sory Keïta, en service à l'école d'apprentissage de Conakry, est licencié de son emploi pour incapacité professionnelle.

La présente décision aura son effet du 31 mai 1925.

En date du 17 juin 1925 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Castelsarazin (Tarn-et-Garonne), est accordé à M. Chèze (Victor), instituteur de 2^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française.

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Chèze, femme d'un instituteur du cadre supérieur, en service en Guinée.

Une permission d'absence de 15 jours à valoir du 21 juin 1925, est accordée à M. Aransau, instituteur de 3^e classe du cadre supérieur, en service à Boké.

L'instituteur de 4^e classe Kolébaly Fofana, en service à Kouroussa, est affecté à Conakry.

L'instituteur de 5^e classe Madani Sabitou du cadre secondaire, en service à Kouroussa, est chargé de cours d'adultes à l'école élémentaire de ce centre, en remplacement de l'instituteur Kolébaly Fofana, qui a reçu une autre affectation.

Il aura droit à compter du 1^{er} juin 1925, date de sa prise effective de service, à l'indemnité de 700 francs prévue par l'arrêté local du 25 mars 1925.

En date du 18 juin 1925 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bordeaux, est accordé à M^{me} Ferracci née Ternaux, institutrice principale de 4^e classe du cadre supérieur de l'Afrique occidentale française.

En date du 19 juin 1925 :

M^{me} Gavet, institutrice de 4^e classe du cadre supérieur, en service à l'école primaire supérieure de Conakry, est affectée en qualité de directrice à l'école urbaine de la même localité, en remplacement de M^{me} Ferracci, en instance de départ en congé.

Elle aura droit, à ce titre, à compter de sa prise de service, à l'indemnité de direction de cent francs prévue par l'arrêté local du 16 février 1925.

En date du 23 juin 1925 :

La section professionnelle annexée à l'école régionale de Kankan restera ouverte pendant les grandes vacances. Les élèves de cette section jouiront, à tour de rôle, de trente jours de congé pendant lesquels ils continueront à percevoir la bourse mensuelle de quinze francs dont ils sont titulaires.

En date du 24 juin 1925 :

L'instituteur de 4^e classe du cadre secondaire Kolébaly Fofana, en service à Conakry, est suspendu de ses fonctions pour compter du 25 juin 1925.

Gardes de cercle

En date du 13 juin 1925 :

Sont agréés en qualité de gardes de cercle de 2^e classe et affectés au dépôt de Conakry, pour compter du jour de la signature de leur contrat d'engagement les anciens militaires ci-dessous désignés :

Moussa Kondé, tirailleur de 2^e classe, n° m^e 68673, de Kankan;

Alama Kéita, sergent, n° m^e 8561, de Kankan;

Koli Sidibé, caporal, n° m^e 6763, de —

Mamady Koné, sergent, n° m^e 3417, de Conakry;

Momo Bague, caporal clairon, n° m^e 3625, de Conakry;

Sidiki Sylla, tirailleur de 1^{re} classe, n° m^e 1187, de Kindia;

Sidi Sidibé, caporal, n° m^e 47716, de Kankan.

En date du 15 juin 1925 :

Les gardes de 2^e classe Fouromory Kamara, n° m^e 1484, du dépôt de Conakry, Missa Koné, n° m^e 1532 et Momo Camara, n° m^e 1206, du peloton de Kissidougou, sont affectés au peloton de Beyla, en complément d'effectif.

En date du 18 juin 1925 :

Les gardes de 2^e classe Babadi Bangoura, n° m^e 1215 et Bamba Kamara, n° m^e 1541, du dépôt de Conakry, sont affectés au peloton de Mamou.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1925.

Sont admis à la haute paie journalière de 0 fr. 10 les gardes de cercle ci-après désignés :

Du peloton de Boffa :

Mataye Mindé, n° m^e 1260, pour compter du 1^{er} octobre 1924.

Mamadi Diakité, n° m^e 1425, pour compter du 14 décembre 1924.

Fatamba Oularé, n° m^e 1429, pour compter du 9 janvier 1925.

Du peloton de Boké :

Almamy Oularé, n° m^e 1277, pour compter du 17 mars 1925.

Du peloton de Conakry (cercle) :

Mamady Camara, n° m^e 1295, pour compter du 9 avril 1925.

De la police de Conakry :

Kaba Kéita, n° m^e 1223, pour compter du 3 février 1925.

Bala Kondé, n° m^e 1455, pour compter du 17 mai 1925.

Du peloton de Dinguiraye :

Salifou Konté, n° m^e 1070, pour compter du 25 septembre 1924.

Du peloton de Kindia :

Morlaye Kamara, n° m^e 1187, pour compter du 24 octobre 1924.

Fodé Bamba, n° m^e 1457, pour compter du 11 juin 1925.

Du peloton de Labé :

Moussa Sidibé, n° m^e 1450, pour compter du 21 avril 1925.

Dian Boye, n° m^e 1302, pour compter du 31 janvier 1925.

Du peloton de Koumbia :

Bakary Kéita, n° m^e 1458, pour compter du 11 juin 1925.

Du peloton de Mamou :

Soriba Kéita, n° m^e 1216, pour compter du 14 novembre 1924.

Du dépôt de Conakry :

Pabadi Bangoura, n° m^e 1215, pour compter du 28 novembre 1924.

En date du 19 juin 1925 :

Le garde de cercle de 2^e classe, Souleyman Oularé, n° m^e 1550, du dépôt de Conakry, est affecté pour compter du 1^{er} juillet au peloton de Kindia en remplacement numérique du garde de 2^e classe Bala Souaré, n° m^e 1443, révoqué.

En date du 22 juin 1925 :

Est porté à 15 jours de prison dont 8 avec retenue de solde la punition infligée par la décision du 5 juin 1925, au brigadier de 1^{re} classe Makan Kandé, n° m^e 42, en service au peloton de Conakry (cercle).

Le brigadier de 1^{re} classe Makan Kandé, n° m^e 42, en service au peloton du cercle de Conakry, est affecté au service des Prisons de Conakry.

En date du 24 juin 1925 :

Est admis à la haute paie journalière de 0 fr. 10 pour compter du 31 mars 1922, le garde de 2^e classe Momo Camara, n° m^e 1068, du peloton de Faranah.

Imprimerie

En date du 13 juin 1925 :

Une permission de trente jours, dont quinze à solde entière et quinze autres à demi-solde, est accordée à l'ouvrier principal de 2^e classe Bassamba Camara, en service à l'Imprimerie du Gouvernement, pour en jouir à Boffa (cercle dudit).

Justice

En date du 19 juin 1925 :

Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Saint-Brevin-l'Océan (Loire-Inférieure), est accordé à M. Henric (Marcel), juge suppléant de la justice de paix à compétence étendue de Ouagadougou.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Henric et à son enfant, âgé de 4 mois.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Postes et Télégraphes

En date du 24 juin 1925 :

M^{mes} Céré et Carrière sont agréées, pour compter du 1^{er} juillet 1925, en qualité de dames employées temporaires des Postes et Télégraphes et respectivement affectées aux bureaux de Kouroussa et Dabola.

Il leur sera servi à ce titre, un salaire journalier de douze francs payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget local chapitre VIII, article 1^{er}, paragraphe 4.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel indigène des Postes et Télégraphes de la Guinée française :

Le commis de 5^e classe du cadre secondaire Keita Morlaye, en service à Pita, est affecté à Kankan (emploi créé).

Le commis auxiliaire de 4^e classe du cadre local Souma Morlaye, en service à Kindia, est affecté à Kissidougou (emploi créé).

Le commis auxiliaire de 6^e classe N'Faly Youla, du même cadre, en service à Dabola, est affecté au bureau de Kindia, en remplacement du commis Morlaye Souma, qui a reçu une autre affectation.

Santé et Assistance médicale

En date du 13 juin 1925 :

Le médecin auxiliaire de 2^e classe Diop Youssoufa, précédemment en service au poste médical de Macenta, est affecté à l'Hôpital Ballay à Conakry en remplacement de l'aide-médecin Bocary Thomas, titulaire d'un congé.

Les sieurs Diara Kourouma et Lichtburne Thomas sont agréés en qualité d'infirmiers stagiaires des formations sanitaires de la Guinée française et affectés en cette qualité à l'Hôpital Ballay à Conakry.

Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Calvi (Corse), est accordé à M. Crudéli (Joseph), médecin principal de 1^{re} classe de l'Assistance médicale.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Crudéli.

Un congé de fin de contrat de sept mois, pour en jouir à Lyon, est accordé à M. Chachuat (Henri), manipulateur comptable contractuel.

Un passage pour la France sera en outre délivré à M^{me} Chachuat et à sa fillette âgée de 11 ans.

En date du 17 juin 1925 :

L'infirmier de 4^e classe Momo Bangoura, en service à l'Hôpital Ballay à Conakry, est affecté à Forécariah en complément d'effectif.

En date du 18 juin 1925 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{lle} Geneviève Augé, âgée de plus de douze ans, fille d'un médecin principal de 2^e classe des Troupes coloniales hors cadres, en service en Guinée française.

En date du 24 juin 1925 :

Le sieur Bangoura Joseph, ancien sergent de tirailleurs sénégalais, est agréé en qualité d'infirmier stagiaire des formations sanitaires de la Guinée française, et affecté en cette qualité à l'Hôpital Ballay à Conakry.

Travaux publics

En date du 18 juin 1925 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Avignon (Vaucluse), est accordé à M. Maillet (Jean), dessinateur principal de 1^{re} classe des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Dakar est accordé à M^{me} Norah (Jean), femme d'un mécanicien contractuel des Travaux publics Samba Ba ainsi qu'à sa fillette âgée de 7 ans.

En date du 20 juin 1925 :

M. Gaillard, commis de 1^{re} classe des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 18 juin 1925 du paquebot *Touareg*, venant de France, est affecté à la subdivision de la Moyenne-Guinée avec résidence à Ditinn (cercle de Mamou).

En date du 26 juin 1925 :

Le nommé Molo Traoré, aide-chauffeur au Gouvernement, est licencié de son emploi.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} juin 1925 date à laquelle l'intéressé a cessé de travailler.

Trésor

En date du 20 juin 1925 :

M. Tempier, commis de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 18 juin 1925, du paquebot *Touareg*, venant de France, est affecté à la Trésorerie de la Guinée française à Conakry, pour compter du 22 juin 1925.

Affaires diverses

En date du 13 juin 1925 :

M. Durand-Oswald, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est nommé secrétaire archiviste du Conseil d'administration de la Guinée française en remplacement de M. Dietlin, administrateur adjoint des Colonies, rapatrié.

M. Chadrin, lieutenant d'infanterie coloniale, en service à Kindia, est chargé des fonctions de secrétaire de la sous-commission locale instituée par le décret du 31 décembre 1919 (art. 9) en remplacement de M. Le Gleuher, rapatrié.

En date du 15 juin 1925 :

M. Duret, négociant à Kouroussa, est désigné comme membre de la Commission d'expertise prévue pour constater la mise en valeur, à Baro, de la concession agricole provisoire accordée à la Société de Motoculture de la Guinée.

En date du 16 juin 1925 :

M. Richaud, chef de la subdivision de Ditinn est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Ditinn.

Il aura droit, à ce titre, à un supplément annuel de fonctions de 200 francs à compter du 1^{er} avril 1925.

En date du 18 juin 1925 :

Une réquisition de passage sur le pont de Conakry à Porto-Novo, est accordée aux nommés Gnassounou et Dossou ex-détenus, originaires du Dahomey, et rapatriés dans cette Colonie.

Ces indigènes prendront passage sur le premier courrier attendu à Conakry à destination de Cotonou.

La dépense sera imputée au budget du Dahomey.

En date du 19 juin 1925 :

M. Marescaux, adjoint des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Kissidougou, en remplacement de M. Rives, adjoint principal de classe exceptionnelle.

Il aura droit, à ce titre, au supplément annuel de fonctions de 200 francs à compter du 1^{er} mai 1925.

M. Deville, adjudant d'infanterie coloniale, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de N'Zérékoré en remplacement de M. Giacobetti, sergent d'infanterie coloniale.

Il aura droit, à ce titre, à un supplément annuel de fonctions de 200 francs à compter du 1^{er} mai 1925.

En date du 26 juin 1925 :

Les sommes suivantes sont mises à la disposition des Commandants de cercles, à titre d'avance à régulariser, pour la célébration de la Fête nationale du 14 juillet :

Cercle de Beyla.....	300 francs.
— Boffa.....	400 —
— Boké.....	600 —
— Conakry.....	3.000 —
— Dabola.....	900 —
— Forécariah.....	400 —
— Gueckédou.....	300 —
— Kankan.....	1.000 —
— Kindia.....	1.000 —
— Kissidougou.....	400 —
— Koumbia.....	300 —
— Kouroussa.....	700 —
— Labé.....	800 —
— Macenta.....	300 —
— Mamou.....	1.000 —
— N'Zérékoré.....	300 —
— Pita.....	600 —
— Siguiri.....	400 —
Total.....	12.700 francs.

Dans chaque cercle ou poste l'Administrateur devra nommer une Commission composée de trois membres, au moins, chargée de l'aider dans la préparation du programme de la fête et dans la gestion des crédits accordés.

Toutes factures et pièces justificatives réglementaires devront être produites à l'appui de la comptabilité.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies.

Par application des dispositions d'un arrêté en date du 29 avril 1925, un concours pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies sera ouvert à Paris, le 17 mai 1926.

Pourront prendre part à ce concours les candidats réunissant les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} avril 1921 sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies.

Exceptionnellement les épreuves préliminaires à subir dans les Colonies sont supprimées.

Les demandes d'inscription pour le concours appuyées des pièces énumérées à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} avril 1921 devront parvenir au Ministre des Colonies avant le 1^{er} octobre 1925.

L'autorisation de prendre part au concours sera accordée par le Ministre des Colonies, qui arrêtera le 10 janvier 1926 au plus tard la liste officielle des candidats à subir les épreuves.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 866, déposée le 27 juin 1925, le sieur **Ursule (Louis)**, Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation avec dépendances, d'une contenance totale de **sept cent mètres carrés**, situé à Conakry, parcelle 16 du lot 80 du plan de lotissement connu sous le nom de « Concession Alioune Camara » et borné : au nord, par la parcelle 15 du lot 80 (concession Kalfa N'Diaye); au sud, par la 4^e avenue; à l'est, par le 8^e boulevard; et à l'ouest, par la parcelle 14 du dit lot (concession Sékhou Rio-Pongo).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Alioune Camara, employé au Chemin de fer Conakry-Niger, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 15 juin 1925, portant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de 1^{re} instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Labé.

Il sera procédé, le **mardi 18 août 1925, à 9 heures**, à l'adjudication publique d'un terrain urbain sis à **Labé** formant la **parcelle 2** du lot 5 du plan de lotissement de cette ville et mesurant **1250 mètres carrés**.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Labé sur une mise à prix de mille deux cent cinquante francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel Guinée 1912*, page 220) modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel Guinée 1923*, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur du cercle de Labé, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de cent francs (100 fr.) pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Siguiri.

Il sera procédé, le **mardi 18 août 1925, à 9 heures**, à l'adjudication publique d'un terrain urbain sis à **Siguiri**, formant la **parcelle 2** du lot 25 du plan de lotissement de cette ville et mesurant mille deux cent mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Siguiri sur une mise à prix de mille deux cent francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel Guinée 1912*, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel Guinée 1923*, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur du cercle de Siguiri, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de cent francs (100 fr.) pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Kankan.

Il sera procédé, le **mardi 18 août 1925, à 9 heures**, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **Kankan**, formant la **parcelle 9** du lot 80 du plan de lotissement de cette ville, et mesurant **mille quatre cent trente-deux mètres carrés**.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Kankan, sur une mise à prix de mille quatre cent trente-deux francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants voir *Journal officiel Guinée 1912*, page 220) modifié par l'arrêté du 35 juillet 1922 (voir *Journal officiel Guinée 1923*, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur du cercle de Kankan et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation.

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de cent francs (100 fr.) pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 10 juin 1925.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession urbaine.

Demande de la Compagnie Guinée-Niger, Société anonyme dont le siège est à Kankan, pour la concession provisoire du terrain ci-dessous désigné.

Terrain d'une superficie de sept hectares environ, situé sur le territoire de Kankan, à l'extrémité de la voie ferrée, sur les bords du Milo et limité: au nord, par une ligne imaginaire parallèle au prolongement de la voie ferrée et à trente mètres de celle-ci; à l'ouest, par deux perpendiculaires à la voie ferrée sur une longueur de 500 mètres environ, à l'est, par une ligne parallèle au fleuve Milo et à 50 mètres de la rive.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines de Conakry, jusqu'au 5 août 1925, dernier délai.

Conakry, le 26 juin 1925.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

SERVICES DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles

MM. Delaunay et Bernis, domiciliés à Kindia, demandent la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 33 hectares environ, sis en bordure du village de Sougouta (cercle de Kindia).

Ce terrain est limité: au nord et à l'ouest, par la route Leprince; au sud, par la concession Ressiguié, et à l'est, par des terrains vagues.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 15 juillet 1925, dernier délai.

Conakry, le 10 juin 1925.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

ANNONCES

Avec un petit Jardin et 500 fr. vous gagnerez sans études 15.000 francs par an. Travail 3 h. par jour. Petits élevages, méthode américaine. F. AMBLARD (Section 238), St-Gaudens (H^{te}-G^{ne}). Il ne s'agit pas de la vente d'un produit. Notice gratuite.

4-5

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY

Avis de perte de copies de titres fonciers.

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, sur l'organisation de la propriété foncière en Afrique occidentale française, il est donné avis de la perte des copies des titres fonciers n^{os} 40, 41 et 57 du cercle de Timbo-Mamou.

1-2

SAINT-ANTONIN.

CHEMISES, BONNETERIE, CONFECTION

Pour hommes et soldes tous genres, Maison de confiance.
BIGOT, 23, rue Roi de Sicile, PARIS (France).

PERNOD

APÉRITIF ANISÉ

Le seul produit devant être servi
à la demande d'UN PERNOD

PERNOD Père et Fils - AVIGNON

15-20



J'ai trouvé le filon

DENTELLES

EX GROS

Grand Stock au Plus Bas Prix

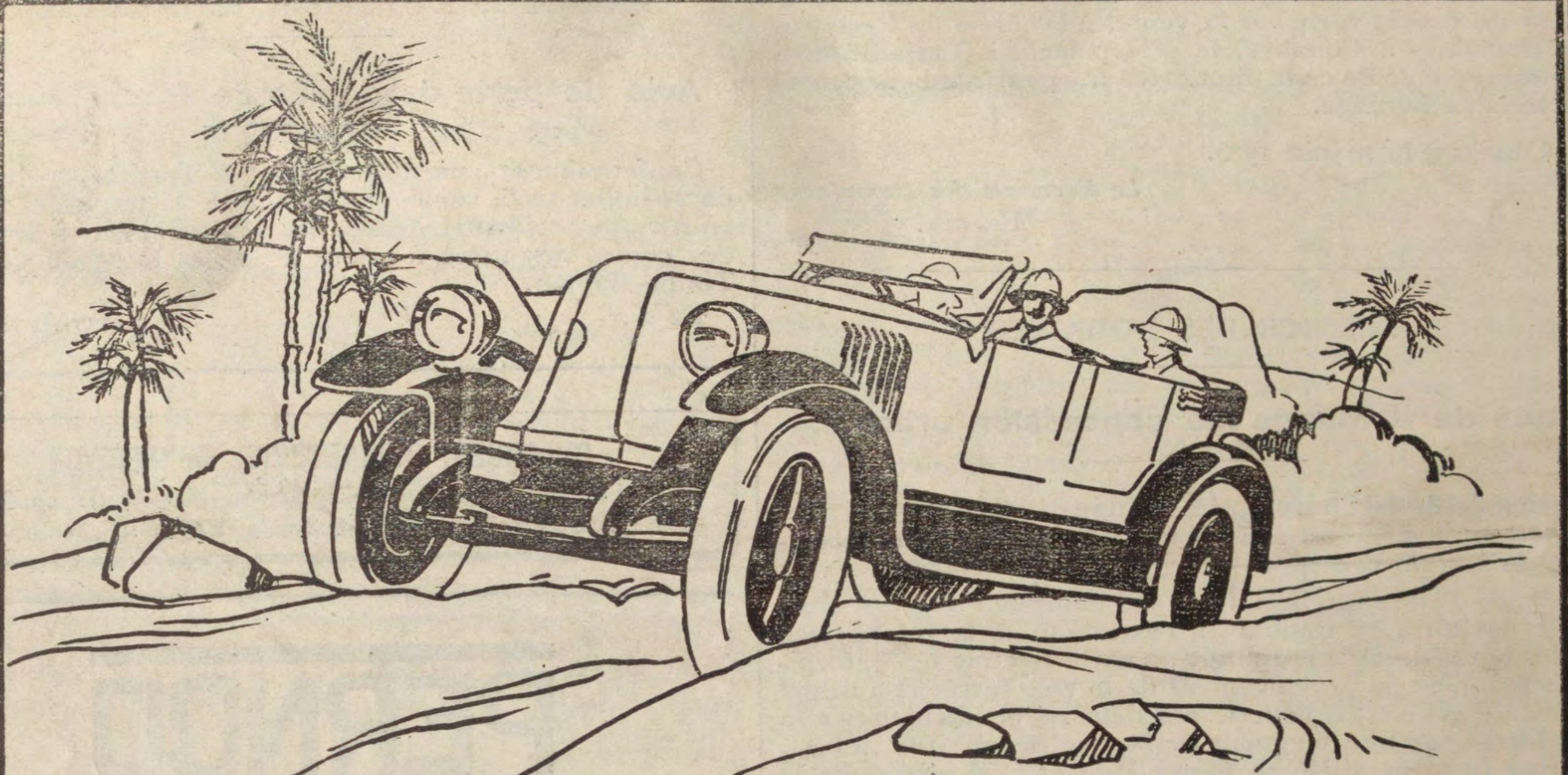
Etabli

MARTIN ROQUEBRUNE

19, rue Monmartre - PARIS, 1^{er}

Envoi de l'Album de luxe contenant la reproduction photographique exacte de 400 modèles différents, contre la somme de 10 fr. remboursable à la 1^{ère} commande. R. S. i. 09895

3-4



Les 6 et 10 CV RENAULT

sont les voitures pratiquement les plus économiques

si l'on tient compte des dépenses occasionnées par les trois facteurs :

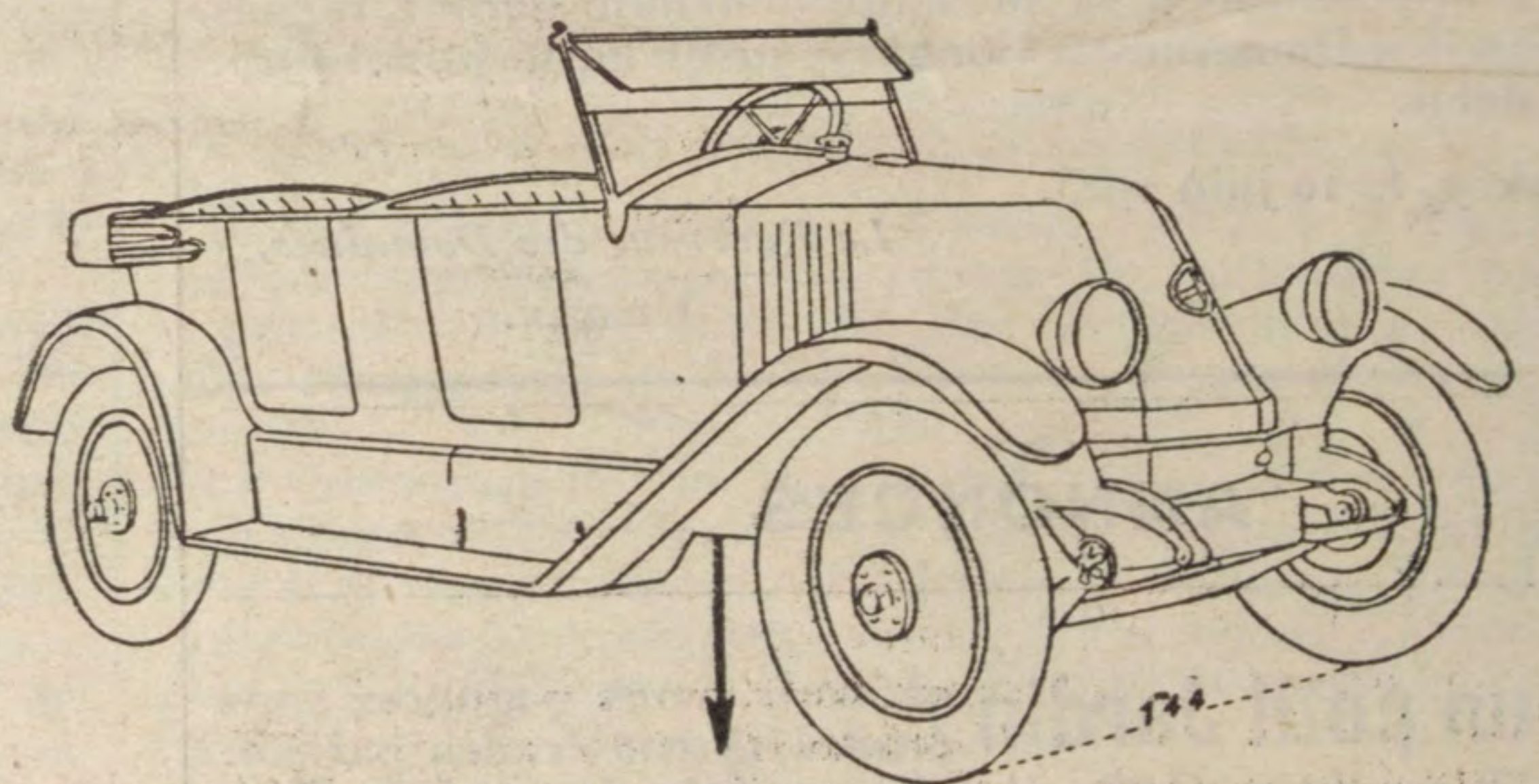
Prix d'achat,
Frais d'usage et d'entretien,
Valeur de revente.

Pour les Colonies
RENAULT

a établi

la 10 cv Coloniale

Sur châssis spécial surélevé,
avec carrosserie type colonial
Elle a les mêmes qualités
que la voiture de série,
mais elle est spécialement construite
pour faire face
à toutes les difficultés
des parcours coloniaux.



Philippe DELMAS, à Dakar